

ce que ces prescriptions soient toujours soigneusement observées par les communes qui voudront arriver à une meilleure installation de leurs écoles publiques. Lorsqu'elles auront besoin d'être aidées, vous réclamerez pour elles les secours de l'État, qui ne les leur refusera jamais quand il lui sera démontré qu'elles s'imposent de véritables sacrifices.

Ces demandes de secours, indépendamment de tous les avis motivés, devront être accompagnées, comme par le passé, des pièces suivantes :

1° Plan, devis et extrait du plan cadastral faisant connaître la position de l'école relativement aux maisons environnantes ;

2° Extrait de la délibération prise par le conseil municipal pour arrêter ce devis et faisant connaître les sommes votées pour contribuer à la dépense ;

3° Budget de la commune ;

4° Situation financière de la commune délivrée par le receveur municipal et certifiée exacte ;

5° Délibération du conseil départemental ;

6° Avis motivé de l'inspecteur d'académie.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE BIBLIOTHÈQUES
SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

31 mai 1860.

..... Mes instructions du 30 juillet 1858 relatives aux projets de construction ou d'acquisition de maisons d'école ont produit des résultats dont j'ai lieu de me féliciter.

Des locaux plus vastes, mieux disposés, mieux aérés, sont un attrait pour les familles les plus indifférentes, et déjà on a pu constater que, dans les communes où les maisons d'école ont été installées conformément à mes prescriptions, le nombre des enfants resté jusqu'ici privés d'instruction a sensiblement diminué.

La mesure est donc bonne ; je désire que l'exécution en soit attentivement poursuivie, mais là ne doit pas s'arrêter la sollicitude de l'administration. Il ne suffit pas qu'une école soit convenablement appropriée ou assez vaste pour la jeune population qui doit la fréquenter, il faut encore qu'elle soit pourvue du mobilier de classe, nécessaire, et une petite bibliothèque-armoire, destinée à la conservation des livres, des cahiers et des cadres imprimés à l'usage des écoles, me semble un des objets les plus indispensables.

J'ai décidé qu'à l'avenir tout projet de construction ou d'acquisition d'une école pour l'exécution duquel un secours sera demandé devra être accompagné d'un devis spécial de la dépense afférente au mobilier scolaire, dans lequel sera compris en première ligne une bibliothèque. Si le mobilier existe déjà, la bibliothèque seule sera mentionnée. Chacun selon ses ressources et ses besoins adoptera un plan plus ou moins restreint, mais la modicité d'une dépense de cette nature, étudiée par mon administration d'après un devis exact, permettra d'apprécier combien peuvent être limités des frais dont les résultats sont si précieux.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX SECOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR
MAISONS D'ÉCOLE RÉCLAMÉS PAR LES COMMUNES.

28 avril 1862.

Depuis quelques années, un grand nombre de communes qui ont reçu sur mon budget des secours pour l'établissement de leurs maisons d'école, me demandent des subventions supplémentaires pour couvrir des dépenses non prévues primitivement et qui résultent le plus souvent d'un accroissement de travaux ou de calculs mal établis.

L'on voudrait m'engager plus avant dans une voie que je considère comme mauvaise, et où je serais entraîné de plus en plus, si je ne prenais résolument le parti de m'arrêter dès à présent.

J'admets que dans certaines circonstances exceptionnelles une commune ne puisse prévoir dans son devis des dépenses extraordinaires provenant d'obstacles inattendus dans les travaux de terrassements ou de fondation ; mais dans tout autre cas, je me crois autorisé à repousser toute demande qui aurait pour objet des travaux nouveaux qu'on aurait omis dans le principe ou des dépenses que les premiers devis auraient négligés.

L'expérience me prouve que la plupart du temps ces sortes de demandes s'appliquent à des projets de construction dont l'étude n'a pas suffisamment été approfondie ou qui ont été confiés à des mains inhabiles.

Je vous prie donc de veiller avec la plus grande sollicitude à ce que les projets d'écoles ou de salles d'asile qui vous seront soumis soient d'abord conformes à mes ins-

tructions du 30 juillet 1858, et que, d'un autre côté, les devis soient assez bien étudiés pour qu'ils répondent à tous les besoins.

CIRCULAIRE RELATIVE A LA CONCESSION DE SECOURS AUX COM-
MUNES LES PLUS PAUVRES POUR CONSTRUCTION DE MAISONS
D'ÉCOLE.

28 avril 1862.

Il existe dans chaque département un petit nombre de communes dans lesquelles les bâtiments d'école, pris à loyer, sont loin de présenter les dispositions nécessaires pour la bonne tenue d'une classe. Il serait fort à désirer que ces communes puissent se procurer, par voie d'acquisition ou de construction, des maisons mieux appropriées à leur destination ; mais la plupart ne peuvent songer à s'imposer à cet égard des sacrifices qui, malgré leur importance relative, seraient encore tout à fait insuffisants. Pour ces pauvres communes, le concours des départements et de l'État, offert au delà des conditions ordinaires, ne parviendrait même pas à combler le déficit que présenteraient leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

Ces communes, cependant, ne doivent pas être complètement déshéritées à cet égard des bienfaits du gouvernement, et je désire pouvoir en doter au moins quelques-unes de la maison d'école qui leur manque. La situation des crédits qui m'ont été ouverts pour 1861 m'en fournit les moyens.

Veillez donc me faire savoir si dans votre département

il existe une ou plusieurs communes ayant des écoles à loyer et auxquelles il serait désirable que je fasse accorder des secours égaux au montant de la dépense d'acquisition ou de construction qu'elles auraient à faire. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de *communes pauvres* complètement *hors d'état* d'entreprendre par elles-mêmes ou avec l'appui du gouvernement la construction dont il s'agit, et qui autrement se trouveraient indéfiniment privées de la propriété de leurs maisons d'école.

Je désire que vous m'indiquiez aussi le montant approximatif de la dépense à laquelle il y aurait lieu de pourvoir. Il va sans dire que les projets de construction devront remplir autant que possible les conditions prescrites par le règlement d'instruction.

CIRCULAIRE RAPPELANT L'EXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1858.

Concernant les projets de construction et d'appropriation des maisons d'école.

28 mai 1864.

Dans le but d'assurer la bonne exécution des projets de construction ou d'appropriation des maisons d'école soumis au ministre de l'instruction publique, un arrêté du 14 juillet 1858 portait qu'un exemplaire de plans dressés à l'appui, revêtu de l'approbation ministérielle, serait déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie.

Cet arrêté dispose, en outre, que lorsqu'il y aura lieu de

payer le secours alloué en vue de cette construction, le préfet en prévient l'inspecteur d'académie ; que ce fonctionnaire remettra à l'inspecteur primaire de l'arrondissement le plan qui lui aura été confié et lui donnera l'ordre de se transporter dans la commune pour y vérifier si les dispositions approuvées par le ministre ont été exactement observées ; qu'enfin le rapport de l'inspecteur d'académie devra être joint aux propositions d'ordonnancement qu'adressera le préfet au ministre.

Ces prescriptions n'ont pas toujours été régulièrement suivies : ainsi, il est arrivé que dans certaines communes on a pu modifier les projets qui avaient obtenu l'approbation ministérielle et que des dispositions mal entendues ont été substituées à celles qui avaient été adoptées. Le plus souvent le service scolaire a souffert de ces changements irréfléchis, et, là où une dépense moyenne aurait suffi pour satisfaire aux besoins de la population, on a été entraîné dans des dépenses supplémentaires excessives qu'on eût pu éviter, et pour le paiement desquelles on a eu de nouveau recours aux subventions de l'État.

Ce sont là des faits regrettables dont il convient de prévenir le retour.

A cet effet, je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les prescriptions de l'arrêté du 14 juillet 1858 reçoivent une application rigoureuse et constante ; je ne donnerais aucune suite aux propositions d'ordonnancement à l'appui desquelles ne serait pas annexé le rapport ou le certificat de l'inspecteur d'académie.

CIRCULAIRE RELATIVE AU MOBILIER PERSONNEL DES INSTITU-
TEURS ET INSTITUTRICES.

23 juin 1865.

Mobilier réglementaire de l'instituteur communal.

2 lits ; 2 tables de nuit ; 8 chaises ; 2 tables rondes ;
1 commode ; 1 armoire ; 2 toiles à paillasse ; 4 matelas ;
2 traversins ; 2 oreillers ; 2 couvertures de laine ; 2 couver-
tures de coton ; 1 table de cuisine en bois blanc ; 4 chaises
en bois blanc ; 1 marmite en fonte ; 3 casseroles ; 1 seau.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX PRÉCAUTIONS HYGIÉNIQUES A
PRENDRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

11 septembre 1866.

... Il importe de profiter des vacances pour faire exécuter
dans nos établissements scolaires tous les travaux d'assai-
nissement qui seraient nécessaires :

Niveler les cours afin de ménager le prompt écoulement
des eaux ;

Laver à grande eau le pavé et les murs des réfectoires,
cuisines, couloirs, etc... ;

Blanchir les murs à la chaux partout où les élèves sé-
journent, et où le lavage n'a pu être opéré sur des surfaces
protégées par une peinture à l'huile ;

Après la vidange des fosses d'aisances et le curage des
puisards, et là où l'on ne pourra établir un système de fer-

meture mobile, ce qui serait excellent, s'approvisionner de
désinfectants dont on fera grand usage pour détruire les
miasmes ;

Revêtir le sol des cabinets, ainsi que les parois infé-
rieures, de dalles parfaitement jointes ou d'une couche im-
perméable qu'on puisse laver deux fois par jour ;

Faire disparaître les débris ou objets hors d'usage dont
on encombre souvent une cour, un grenier, divers locaux,
et que l'on garde inutilement ;

Faire entrer partout l'air et la lumière ; il suffit parfois
pour cela de jeter bas une cloison maladroitement établie,
ou de la remplacer par un vitrage avec vasistas ou fenêtres ;

Ventiler les salles d'étude et de classe, les vestiaires où
les vêtements devraient toujours être suspendus dans des
appareils à claire-voie, et les dortoirs, où quelques ouver-
tures, faites au plafond et communiquant par un tuyau ou
une colonnette creuse avec l'extérieur, produiront l'effet de
cheminées d'appel et enlèveront l'air vicié par la respiration
nocturne ;

Apporter le plus grand soin au renouvellement de l'eau
des lavabos, etc.

LOI DU 10 AVRIL 1867.

Écoles de filles. — Écoles de hameaux.

ART. 1. — Toute commune de 500 habitants et [au-des-
sus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles,
si elle n'en est dispensée par le conseil départemental en
vertu de l'art. 15 de la loi du 15 mars 1850.

ART. 2. — Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles établies dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal.

Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles d'après le nombre des classes, il doit être attaché une institutrice adjointe.

ART. 3. — Toute commune doit fournir à l'institutrice ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de la classe et un traitement.

Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

INSTRUCTION POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 10 AVRIL 1867.

12 mai 1867.

Ecoles de filles. — En principe il est à désirer que toutes les communes aient une école spéciale à chaque sexe ; mais la loi n'a pas cru devoir imposer cette obligation aux communes qui ont moins de cinq cents âmes....

Quant au choix du local, qu'il s'agisse d'une location, d'une appropriation et d'une construction, je vous recommande de vous montrer facile. Les règles prescrites pour les écoles de garçons doivent évidemment être appliquées aux écoles de filles, en ce qui concerne la salubrité. Vous ne devez donc vous départir en rien, sous ce rapport, de la juste sévérité que vous apportez ordinairement à l'examen des plans qui vous sont soumis. Mais lorsqu'il n'y aura

aucun intérêt de ce genre en péril, et que des dispositions qui ne vous satisferont pas complètement vous seront présentées, vous les accepterez plutôt que d'exposer la commune à rester sans écoles de filles..... Sans doute il serait préférable, surtout lorsqu'il s'agit d'une construction, d'établir les choses dans les meilleures conditions possibles, et en prévision de l'avenir, mais nous serions loin de compter autant d'écoles, si, dans l'origine et en exécution de la loi de 1833, on avait apporté dans l'approbation de ces constructions la rigueur qu'on y a mise depuis..... mais si vous ne pouvez vous montrer exigeant quant à la manière de construire, vous ne devrez jamais transiger, je le répète, sur les points qui intéressent la santé des élèves et des maîtresses.

Fixation du nombre des écoles de garçons et de filles dans les communes. — *Écoles de hameau.* — Ce sera désormais le conseil départemental qui fixera le nombre des écoles à entretenir par les communes, et ce nombre étant fixé l'entretien des écoles deviendra obligatoire.

Logements des instituteurs et institutrices adjoints chargés d'une école de hameau. — L'article 3 de la loi veut que la commune fournisse à l'instituteur ou à l'institutrice adjoints, dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de la classe, ainsi que le mobilier de classe....

J'ajoute que la construction d'une maison d'école y serait très désirable, parce qu'il y aurait là un service public qui ne pourrait que se développer. Il est probable en effet que les hameaux se peupleront de plus en plus lorsque les habitants y trouveront les ressources nécessaires pour l'éducation de leurs enfants. Je serais donc disposé à favoriser ces

constructions par des concessions de secours qui en certains cas pourraient être accordées dans une proportion plus forte que celle que je suis obligé de m'imposer aujourd'hui.

Pour les petits hameaux, où il faudra se contenter d'une location, vous aurez soin de n'y laisser installer l'école que si le local choisi présente les conditions de salubrité nécessaires ; mais vous ne vous montrerez pas difficile pour les autres conditions ; rien par exemple ne vous obligera à exiger que l'instituteur-adjoint ait un logement dans la même maison que la classe. Cela sera préférable si les localités le permettent ; mais il ne faut pas que des arrangements de ce genre deviennent un obstacle sérieux à la création de l'école.

INSTRUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET HORTICOLE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES RURALES, ETC.

31 décembre 1867.

... 5° Provoquer et encourager l'annexion d'un jardin aux écoles normales et aux écoles primaires rurales qui n'en possèdent pas encore, afin d'exercer les enfants à la pratique de l'horticulture...

On est unanime pour demander l'annexion d'un jardin à toutes les écoles normales et à toutes les écoles primaires rurales qui n'en possèdent pas encore.

Ce projet ne semble soulever aucune difficulté sérieuse car une location d'un demi-hectare (100 ou 200 fr. de dépense) suffirait pour chaque école normale, et une location de dix ares (20 à 30 fr. de dépense annuelle) pour chaque

école primaire rurale. Dans beaucoup de communes, le jardin pourra être établi à peu de frais sur quelque terrain public inoccupé.

Afin d'assurer l'exécution de ces dispositions, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun plan d'école rurale ne sera accepté si ce plan ne comprend pas de jardin, soit annexé à l'école, soit en dehors de la commune, mais à portée du maître et des élèves.

5° Agir sur les communes en vue d'obtenir qu'elles annexent à la maison d'école un jardin, un champ suffisant pour que le maître puisse y donner un enseignement agricole.

DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

3 février 1869.

... ART. 4. — Les conseils municipaux délibéreront sur les moyens à prendre pour organiser les exercices gymnastiques appropriés aux besoins des écoles primaires communales.

ART. 5. — Des secours pourront être accordés sur les fonds de l'État aux communes qui feront établir des appareils de gymnastique dans leurs écoles.

INSTRUCTION DU 9 AOUT 1870.

En principe toute commune doit être propriétaire d'une maison d'école, la location n'est qu'une mesure transitoire...